

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le 15 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SICTOM DE LA ZONE DE LONS LE SAUNIER

RUE DU REPOS
39190 BEAUFORT-ORBAGNA

Références : CD/MB/2022/L_394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement SICTOM DE LA ZONE DE LONS LE SAUNIER implanté RUE DU REPOS 39190 BEAUFORT-ORBAGNA. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM DE LA ZONE DE LONS LE SAUNIER
- RUE DU REPOS 39190 BEAUFORT-ORBAGNA
- Code AIOT dans GUN : 0003302437
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La déchetterie de BEAUFORT-ORBAGNA du SICTOM DE LA ZONE DE LONS-LE-SAUNIER est une déchetterie intercommunale réceptionnant des déchets dangereux et non-dangereux, autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement n°AP2019-47-DREAL du 15 novembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2021-44-DREAL du 30 septembre 2021
- suites de l'inspection du 4 mars 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Suite de l'inspection du 04/03/21 : dem. de compl. N°3	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Suite de l'inspection du 04/03/21 : dem. de compl. N°2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 5
Pneus	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Entretien du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Plantation de haies	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 1.3.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Suites de l'inspection du 04/03/21 : non-conformité N°1	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 1.3.1
Suite de l'inspection du 04/03/21 : dem. de compl. N°1	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 1.3.1
Suites de l'inspection du 04/03/21 : non-conformité N°3	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Suites de l'inspection du 04/03/21 : non-conformité N°7	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été mis en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature ICPE, notamment concernant :

- les moyens de défense contre l'incendie ;
- la prévention des chutes au niveau d'un quai de déchargement des déchets.

L'inspection a permis de constater la présence d'une barrière prévenant le risque de chute au niveau du quai de déchargement des gravats et déchets de travaux.

Concernant les moyens de défense contre l'incendie, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier de la présence d'appareils incendie à proximité suffisante du site et dont la disponibilité du débit est confirmée. L'exploitant n'est par ailleurs pas en mesure de confirmer la solution technique retenue pour respecter les dispositions applicables.

Certaines prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 28 septembre 2021 demeurent non respectées. Il est par conséquent proposé au préfet la signature d'un arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable d'une astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 04/03/21 : non-conformité N°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Les dispositions suivantes, prévues dans le dossier susvisé, doivent être respectées par l'exploitant dès la mise en service de l'installation : [...] - renforcement de la sécurité par une alarme anti-intrusion reportée par télésurveillance en dehors des heures d'ouverture du site ; [...]
Constats : Rappel du constat : l'exploitant transmettra un document justifiant de la réception et de l'installation de l'alarme et du report vidéo. Réponse exploitant du 27/07/21 : transmission d'un message de la société Chubb Delta confirmant l'installation d'un relais d'allumage des candélabres lorsqu'une intrusion est détectée. Le jour de l'inspection, il est constaté la présence de caméras, permettant selon l'exploitant un contrôle à distance par le prestataire de surveillance en cas de déclenchement de la détection contre les intrusions. CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 04/03/21 : dem. de compl. N°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les dispositions suivantes, prévues dans le dossier susvisé, doivent être respectées par l'exploitant dès la mise en service de l'installation : [...] - prévention des odeurs par une gestion adaptée des déchets verts (fréquence d'enlèvement, organisation de sorte à évacuer les déchets verts les plus anciens et éviter leur fermentation, ...). [...]
Constats : rappel du constat : l'exploitant expliquera quelles mesures sont prévues pour limiter la fermentation et les odeurs, comment sont gérées les eaux de pluie ayant ruisselé sur les déchets et comment sont gérées d'éventuelles accumulations d'eaux de pluie dans la plateforme. Réponse exploitant du 27/07/21 : pour limiter les odeurs et la fermentation, l'enlèvement des déchets verts s'effectue une fois par semaine. Le jour de l'inspection, l'exploitant explique que les déchets verts sont enlevés régulièrement, au minimum deux fois par semaine voire plus en fonction des quantités reçues. Les eaux de pluie s'écoulent par la grille d'évacuation des eaux pluviales, visible et dégagée le jour de l'inspection. Les eaux sont ensuite rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales après passage par un séparateur à hydrocarbures. L'exploitant indique sur le plan de récolement après travaux l'organisation des réseaux, qui concorde avec l'intérieur des regards contrôlés (sortie des eaux usées sanitaires, sortie des eaux pluviales, séparateur HC). CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Constats : rappel du constat : en lien avec le constat précédent, l'exploitant expliquera comment sont assurées l'étanchéité et la capacité volumique de la zone de rétention prévue, notamment dans le cas où des déchets verts s'y trouvent. Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme que la rétention prévue pour les eaux incendie est bien constituée par le volume des canalisations de collecte des eaux pluviales, complété du volume constitué par la plateforme "déchets vert". Cette rétention n'est fonctionnelle qu'une fois la vanne de coupure correspondante actionnée (selon le plan fourni, après le séparateur HC et avant rejet vers le réseau public des eaux pluviales). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure d'ouvrir le regard permettant d'accéder à cette vanne (et par conséquent n'est pas en mesure de l'actionner). L'exploitant ne dispose en effet pas d'outils adéquats pour ouvrir la trappe d'accès. De plus, cette trappe est implantée à proximité immédiate de la clôture, ce qui rend son accès peu aisé (cf. photo n°3 en annexe). Aucune consigne n'a été définie pour l'utilisation de la vanne de coupure. NON-CONFORMITE : la capacité volumique de rétention des eaux incendie n'est pas opérationnelle. L'exploitant justifiera de l'existence de la vanne, du fait qu'elle soit facilement et rapidement utilisée en cas de sinistre, ainsi que de la mise en place d'une consigne à destination du personnel définissant ses modalités d'utilisation. Il est rappelé que selon l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, "des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment [...] les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte." Du fait des autres non-conformités constatées concernant la gestion du risque incendie, des suites pourront être proposées au préfet en cas d'absence de justification dans les délais fixés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 04/03/21 : non-conformité N°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Caractéristiques des sols. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Constats : rappel du constat : le local de stockage des déchets dangereux n'est pas équipé de dispositif de rétention spécifique. L'exploitant transmettra un plan d'action fixant des échéances pour atteindre la conformité. Réponse exploitant du 27/07/21 : transmission d'une photo montrant un regard. Le jour de l'inspection, les explications du maître d'oeuvre permettent de confirmer la présence d'une rétention enterrée de 500 litres drainant le local des déchets dangereux. En cas de déversement accidentel, la vidange de cette capacité s'effectue par aspiration. Ce volume apparaît suffisant au regard de la nature et du volume des déchets entreposés le jour de l'inspection. CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 04/03/21 : dem. de compl. N°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]

Constats : rappel du constat : l'exploitant justifiera de la conformité du site au regard des prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susmentionné, concernant la distance des poteaux incendie et leur débit maximal effectif.

Le 27 juillet 2021, l'exploitant transmet des courriels d'échanges avec la mairie de Beaufort. Selon ces échanges, la commune est sollicitée pour l'installation d'un poteau incendie entre les parcelles n°232 et 242.

Ces échanges ne permettent pas de confirmer l'installation d'un poteau incendie à l'emplacement souhaité, ni de confirmer la distance et le débit effectif de l'autre poteau incendie à l'Est du site.

La réponse de l'exploitant du 27 juillet 2021 étant insuffisante, l'exploitant a été mis en demeure de respecter cette prescription par arrêté préfectoral n°AP-2021-44-DREAL du 28 septembre 2021, avant l'échéance du 30 mars 2022.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la commune ne projette plus de mettre en place de poteau incendie à l'emplacement prévu. L'exploitant indique avoir obtenu un devis pour l'implantation d'un poteau incendie à proximité du site (sans préciser à quelle distance ce poteau sera implanté des limites du site). Il ajoute qu'il compte demander des devis auprès d'autres entreprises pour faire baisser le coût des travaux.

L'autre poteau identifié se situe à l'intersection de la rue du Repos et de l'avenue de la Gare, à plus de 100 m des limites du site (environ 150 m). De plus, la disponibilité de son débit n'est pas confirmée.

Il est rappelé que l'exploitant n'a formulé aucune demande d'aménagement aux dispositions du présent article. Par conséquent, la présence "d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils", est nécessaire.

CONSTAT NON SOLDE. Il s'agit d'une non-conformité majeure persistante. Certaines prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 28 septembre 2021 ne sont pas respectées.

Observations : Il est également rappelé "qu'à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours."

L'installation d'une citerne souple semble possible du fait des surfaces disponibles sur le site. Cette solution aurait comme avantage de permettre le respect de la distance des 100 mètres aux points d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Prévention des chutes et collisions. Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : rappel du constat : le quai de déchargement des gravats et déchets de travaux n'est pas équipé de dispositif anti-chute. L'exploitant installera un dispositif équivalent, ou réhaussera la benne de manière à ce que la différence de hauteur entre le quai de déchargement et le fond de la benne soit inférieure au mètre, de manière à limiter au maximum les dommages aux personnes en cas de chute. Le 27 juillet 2021, l'exploitant répond que la présence d'un tel dispositif n'est pas envisageable, puisque les usagers ne pourraient déverser leurs gravats pour cause de lourdes charges à soulever. Il est précisé à l'exploitant le 12 août 2021 que l'installation de cet équipement ou d'un dispositif équivalent est fixée par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 : « Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. » Par conséquent, l'exploitant a été mis en demeure de respecter cette prescription par arrêté préfectoral n°AP-2021-44-DREAL du 28 septembre 2021, avant l'échéance du 30 décembre 2021. Le jour de l'inspection, il est constaté l'installation d'une barrière métallique prévenant le risque de chute (cf. Photo n°4 en annexe). La barrière est amovible, mais l'exploitant indique avoir choisi de ne jamais la déplacer. Selon lui, les ajours de cette barrière permettent d'évacuer les déchets dans la benne sans avoir besoin de déplacer la barrière. Il est par ailleurs constaté que seuls des gravats et déchets de travaux sont présents dans la benne.
CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pneus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...]Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.[...]
Constats : Des pneus sont entreposés en tas dans l'enceinte du site, à proximité de la clôture Nord-Ouest (cf. photo n°1 en annexe). L'exploitant indique que le site ne dispose pas de conteneur spécifique pour les pneus.
NON-CONFORMITE : le site ne dispose pas d'une aire, benne, casier ou conteneur spécifique pour les pneus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien du séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...]Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, le regard du séparateur HC a été inspecté. Le fond du regard est situé à plusieurs mètres de profondeur et il n'est pas possible d'y descendre sans équipement. Malgré le manque de visibilité, il est constaté une quantité relativement importante de liquide surnageant.
DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera de la dernière opération de curage / vidange du séparateur HC.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plantation de haies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 1.3.1
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : [...] intégration paysagère par la plantation d'une haie en limite Sud du site, d'une hauteur et densité suffisante pour masquer la visibilité du site depuis les habitations les plus proches.[...]
Constats : Il est constaté que les espèces plantées sont des espèces buissonnantes de faible hauteur. Les habitations les plus proches sont visibles depuis le site (cf. photo n°2 en annexe).
DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant s'assurera auprès des habitants les plus proches que la haie est d'une hauteur et d'une densité suffisantes pour masquer le site depuis leurs habitations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : photos





3



4